

**Règlement d'Ordre Intérieur du Lycée Guy  
CUDELL de Saint-Josse-ten-Noode**  
(Conseil communal du 4 septembre 2017)

**I. Préliminaire**

Il faut entendre :

- par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ; pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
- par pouvoir organisateur (P.O.), le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- par «communauté scolaire»: tous les acteurs professionnels de l'école, c'est-à-dire enseignants, personnel paramédical, éducateurs, accueillants, personnel d'entretien, personnel administratif, technique, ouvrier et tout intervenant agissant dans le cadre scolaire et/ou extrascolaire.
- par décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

**II. Déclaration de principe**

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il contribue à permettre à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement, l'adhésion au projet pédagogique. En cas de refus de l'élève et/ou des parents d'adhérer aux différents projets pédagogiques et

règlements repris ci-dessus, le P.O. se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, voire de l'exclure définitivement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Tout ce qui ne serait pas expressément prévu par le présent règlement est géré par la Direction de l'établissement et, si nécessaire, par le Pouvoir organisateur.

L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique, d'établissement et le présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que, le cas échéant, toute modification relative à ceux-ci.

Les personnes visées par ce règlement, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatifs, pédagogiques et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

**III. Inscriptions**

Tout élève doit être inscrit avant le 1<sup>er</sup> septembre.

A l'exception des élèves majeurs, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

À partir du premier septembre, pour des raisons exceptionnelles et motivées, l'inscription peut être prise

## Lycée Guy CUDELL – Règlement d'Ordre Intérieur

sur base d'une demande de dérogation introduite par les parents, auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou le secrétariat réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'élève que des parents ou de la personne légalement responsable, à la réception du dit document, l'inscription sera effective. Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès de la direction d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre.

- Elèves majeurs

L'élève majeur doit se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement. Il doit rencontrer la direction ou son délégué pour la signature des documents visés plus haut.

Lors de l'inscription au sein d'un 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> degré, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement et il lui sera proposé le cas échéant un rendez-vous avec le centre PMS.

Le chef d'établissement mandaté par le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

- Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité.

Sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève ou sa non-réinscription pour l'année suivante est prononcée ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier à la direction, de leur décision de retirer l'élève de l'établissement ;
- lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée au terme d'une procédure de non-réinscription.

Au cas où l'élève et/ou ses parents refusent d'adhérer au projet pédagogique et de se conformer au règlement

d'ordre intérieur dans son intégralité, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (cf. Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

### IV. Changements d'école

Pour quelque motif que ce soit, au premier degré, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Un changement au premier degré est autorisé dans les cas suivants : en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès de la direction de l'école fréquentée par l'élève.

### V. Horaire des cours

Les cours se donnent les lundis, mardi, mercredi, jeudi et vendredi selon le rythme horaire suivant :

- 1e heure 8 h.00 à 8h.50
- 2e heure 8h.50 à 9h. 40
- 3e heure 9h.40 à 10h.30
- Récréation 10h.30 à 10h.45
- 4e heure 10h.45 à 11h.35
- 5e heure 11 h.35 à 12h.25
  
- 6e heure 13h.30 à 14h.20
- 7e heure 14h.20 à 15h.10
- 8e heure 15h.10 à 16 h.00
- 9<sup>e</sup> heure 16h.00 à 16h.50

sauf le mercredi, de 8 h.00 à 12 h. 25

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Les cours se donnent en fonction de l'horaire à pourvoir en début d'année et susceptible d'être modifié. La direction de l'établissement s'assure du respect de ces horaires. Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année scolaire. Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les élèves seront présents dans la cour 10 minutes avant le début des cours.

## VI. Heures de fourche

Si les élèves ont une heure de fourche dans leur horaire hebdomadaire, ils se rendent le plus rapidement possible à la bibliothèque ou à la salle d'étude avec du travail. Ils y travaillent dans le calme. Les élèves ne peuvent sortir de l'école pendant leurs heures de fourche sans l'autorisation de la direction ou de son mandataire.

Si les élèves n'ont pas cours à la première heure, ils veilleront à arriver à l'école dans les 5 minutes qui précèdent l'heure de cours. À la demande écrite des parents et avec l'autorisation de la direction ou du préfet, l'élève pourra entrer exceptionnellement à la salle d'étude plus tôt et devra y travailler dans le calme. Sans cette autorisation, l'élève pourrait être renvoyé à la maison.

Si les élèves terminent avant 12 h.25 ou avant 16 h.50, ils quitteront l'école, dans le calme et par classe, sans déranger ceux qui ont cours : aucun élève ne peut rester dans l'école sans avertir un éducateur. La porte de l'école ne sera ouverte que durant les quelques minutes qui suivent chaque sonnerie annonçant la fin des cours.

Si une classe constate, dans les premières minutes d'un cours, l'absence d'un professeur, le délégué ou un autre élève ira spontanément prévenir les éducateurs qui prendront les mesures nécessaires. Dans le cas où ils doivent se rendre à la salle d'étude, ils devront se munir de leur matériel et y travailler dans le calme.

Dans certains cas, les élèves pourraient bénéficier d'un licenciement :

- Au premier degré, dans la mesure où l'information de l'absence d'un professeur a été signalée la veille, les élèves peuvent être licenciés avec l'accord de leurs parents via la signature d'un document d'accord parental. Dans le cas contraire, les élèves se rendront en salle d'étude.
- Pour les autres degrés, exception faite des mineurs, les élèves peuvent être licenciés par l'éducateur en début ou en fin de matinée et/ou d'après-midi, le jour même de l'absence du professeur.
- Toute modification de l'horaire due à l'absence d'un professeur signalée la veille, est écrite dans le journal de classe de l'élève, validée par un cachet de l'établissement et signée par les parents ou responsables.

## VII. Entrées et sorties

Heures d'ouverture et d'accès de l'école : 7h30 et 13h15.

L'élève ayant plus de 10 minutes de retard se verra refuser l'entrée au cours et ce jusqu'à l'heure de cours suivante. Ce dernier veillera à prévenir l'éducateur de son retard. Les élèves seront pris en charge en salle d'étude, avec un travail à la clé (voir Annexe II : grille des sanctions pour retard).

Sans autorisation de la direction ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. œuvrant dans l'établissement auront accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques sur autorisation exclusive de la direction.

Sauf autorisation expresse du Pouvoir Organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

## VIII. Circulation et occupation de l'établissement

Tous les élèves du premier degré se mettent en rang dans la cour de récréation et dans le calme dès la sonnerie. Les rangs se déplacent dans le calme sous la responsabilité d'un professeur.

Les élèves ne peuvent pas circuler dans les couloirs entre les heures de cours, sauf pour changer de local avec le groupe classe, et ce par le chemin le plus court. Ils doivent attendre le professeur dans le calme. Dans tous les cas, les élèves veilleront à ne pas commettre d'imprudences soit vis-à-vis d'eux-mêmes, soit vis-à-vis des autres : les actes de vandalisme seront sanctionnés et réparés aux frais des coupables.

L'accès aux locaux de classe est strictement défendu durant la récréation et le temps de midi (sauf autorisation de la direction). L'accès au réfectoire en dehors des heures de repas est autorisé uniquement en

cas de surveillance par un professeur ou un éducateur ou avec l'autorisation exceptionnelle de la direction ou du préfet.

Il existe des règlements particuliers pour certains locaux (notamment les locaux d'informatique, les laboratoires de sciences, les bibliothèques, les ateliers...). Ces règlements sont communiqués aux élèves concernés et affichés dans les locaux correspondants.

Les parents signalent dès le début de l'année scolaire si leur enfant dîne à l'école ou prend ses repas à la maison. Une carte de sortie personnelle sera donnée aux élèves mineurs qui ne dînent pas à l'école. Cette carte sera présentée au contrôle des sorties. Il s'agit de la " carte d'identité " de notre école. Les élèves qui auraient une autorisation exceptionnelle de sortir « un midi » devront la faire signer par un éducateur au plus tard pendant la récréation. Une carte de présence personnelle sera donnée aux élèves qui dînent régulièrement à l'école. Cette carte constitue aussi la " carte d'identité " scolaire de l'élève.

Le fait de disposer d'une carte de sortie n'autorise pas les élèves à revenir après avoir acheté leur repas à l'extérieur pour le manger à l'école. Les portes de l'école resteront fermées de 12h.30 à 13h15.

### **IX. Fréquentation scolaire et absences**

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisées dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'élève; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Les présences et absences sont relevées dans la 1<sup>ère</sup> heure et dernière heure de cours de chaque demi-journée scolaire. Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la direction).

Pour toute absence, les parents et les élèves majeurs doivent prévenir, par téléphone, lors de la matinée du premier jour de l'absence, l'éducateur en charge de la classe ou la direction. En outre, pour les absences de trois jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire endéans les 72 heures à compter du premier

jour de l'absence. En période d'examen, ce délai est de 24 heures.

Les motifs d'absence et / ou de retard reconnus comme valables sont entre autre :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents (maximum 16) en cas d'absence d'un jour ;
2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
3. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...) ;
5. la participation à des compétitions de haut niveau organisées par des fédérations reconnues ;

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'élève souffre d'une maladie contagieuse.

### **X. Activités scolaires**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisées tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

### **XI. Comportement**

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement. Ils leurs doivent respect et obéissance ainsi qu'au personnel technique et d'entretien, aux représentants du Pouvoir Organisateur et aux intervenants extérieurs.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'élève la sanction appliquée sera en rapport direct avec la faute commise. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée

## Lycée Guy CUDELL – Règlement d'Ordre Intérieur

pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Particulièrement, chaque élève devra :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
- respecter l'ordre et la propreté
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:
  - être présent à l'heure à l'école;
  - étudier ses leçons ;
  - Rendre les documents signés par les parents à temps ;
  - respecter les décisions prises démocratiquement par les conseils de classe ou de l'école.

L'usage du téléphone portable ou d'un appareil multimédia est strictement interdit dans l'enceinte de l'école, pendant les périodes de cours et d'activités scolaires en ce y compris les récréations. En cas d'infraction, l'objet sera confisqué, pour une période d'une semaine, et remis au Chef d'Établissement qui invitera alors les parents à venir le rechercher ; si l'élève est majeur, il lui sera remis personnellement une semaine après.

Une deuxième infraction entraînera une période de confiscation d'un mois, une troisième jusqu'à la fin de l'année (mêmes modalités que précédemment pour les élèves mineurs et majeurs). Toutefois, celui-ci peut être exceptionnellement autorisé, à des fins pédagogiques, et à la demande du professeur, dans le strict cadre de son cours.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique (Voir Annexe I).

Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...). Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire et aux abords

de l'établissement. L'usage de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, portable, dispositifs électroniques audio et ou pouvant être connectés à internet...bref tout matériel externe à un usage scolaire.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école.

Les bâtiments et le matériel qu'ils contiennent sont au service de tous. Chacun est donc responsable de leur maintien en bon état. Chacun veillera à utiliser les poubelles et à trier ses déchets. Il est interdit de chiquer, de manger et de boire dans les couloirs et dans les locaux. Les locaux seront remis en ordre en fin de journée. Toute dégradation occasionnée par un élève mineur sera sanctionnée et facturée aux parents de ce dernier, sauf les élèves majeurs, qui sont personnellement responsables.

Les élèves doivent veiller à adopter un comportement correct aux abords de l'école. Il leur est demandé de retourner au plus vite à leur domicile au terme de leur matinée et/ou journée de cours : il leur est donc interdit de s'attarder sur les trottoirs de l'établissement, pendant les heures d'ouverture de l'établissement. L'élève respectera son environnement en ne dégradant pas les plantations, chemins d'accès et espaces de récréation ainsi que les propriétés contiguës.

Conformément au décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 21/01/2004), la neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie, pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants), du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations.

### **XII. Sanctions applicables aux élèves**

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une

sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire. Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Le pouvoir organisateur est tenu, en vertu de l'article 94 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, de définir les sanctions disciplinaires et déterminer les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise.

A titre d'exemples :

- Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- Un travail à effectuer.
- La retenue à l'établissement sous surveillance ;
- L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- L'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- L'exclusion définitive.

### XIII. Exclusion définitive

L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006, impose l'insertion du paragraphe suivant dans le ROI de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française et ce, pour le 1er septembre 2008 au plus tard (voir. à cet égard l'AGCF du 18 janvier 2008). Ceci est le minimum légal qui doit donc figurer dans chaque ROI :

- Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,

compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
11. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

D'autres faits considérés comme graves peuvent être ajoutés. Ainsi, par exemple :

- Toute forme d'atteinte à la sécurité physique et psychique des personnes.
- Propos haineux, homophobes, sexistes, racistes, xénophobes ou négationnistes ;
- Le vol, le racket.
- Diffusion de propos médisants envers un membre de la communauté scolaire ;
- La falsification de documents à caractère officiel (CM, Bulletin, Journal de classe, documents administratifs divers, etc.).
- Tout usage abusif des réseaux sociaux dans l'intention de nuire à l'image de l'établissement, du PO ou de toute autre personne physique.

D'autres faits peuvent donner lieu à sanction s'ils présentent un caractère récurrent :

- Non-respect du code vestimentaire (cfr. annexe I)
- Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).
- Toute insulte ou grossièreté.
- Tout refus d'obéissance.
- Toute détérioration de matériel.
- Toute sortie sans autorisation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme

prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

### §2. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la direction qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, la direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué après qu'il ait pris l'avis du Conseil de classe réuni en Conseil de discipline. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion

définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

#### **XIV. Médicaments**

L'élève est confronté à des problèmes de santé. L'élève doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis à la direction qui informe l'équipe éducative (avec l'accord des parents) qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis à l'éducateur pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- Le médicament doit être remis à l'éducateur.
- Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'élève paraît poser problème, l'établissement avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'élève puisse

rentrer chez lui. Dans le cas contraire la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'élève puisse, si nécessaire, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'élève ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un élève lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

#### **XV. Sécurité & assurances**

Chacun aura à cœur de fermer la porte derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école. Pour des raisons de sécurité, les élèves qui quittent l'école seuls doivent posséder une autorisation de sortie. À cet effet, les parents compléteront un formulaire d'autorisation en début de cursus.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

Tout accident dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé, le jour même, à l'éducateur référent. L'élève - ou ses parents - reçoit du secrétariat un formulaire de déclaration d'accident au nom de l'élève. S'il y a urgence, la famille est contactée autant que faire se peut et l'élève est conduit en milieu hospitalier. Après paiement des frais médicaux et pharmaceutiques par les parents et remboursement par leur mutuelle, les parents transmettront les documents à la compagnie d'assurance qui les remboursera, s'il échet.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par un élève qui a quitté l'établissement sans autorisation écrite dans le journal de classe.

D'autre part, les parents qui, par écrit, autorisent leur enfant à quitter l'école durant le temps libre de midi ou pendant les heures d'étude situées en début ou en fin de journée sont seuls responsables de leur enfant durant ces périodes. L'école n'autorise pas ses élèves à utiliser leur véhicule dans le cadre scolaire.

## **XVI. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre**

Les élèves doivent tenir un journal de classe à jour. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés doivent y être inscrits.

Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents chaque semaine. En cas de perte, il y a lieu de tout recopier intégralement, les photocopies ne sont pas admises. Le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.

Périodiquement, un bulletin est remis à l'élève aux dates prévues indiquées dans les éphémérides. Il reprend les résultats des contrôles, des devoirs et des travaux pratiques. Les parents sont invités à le signer et à en discuter avec les professeurs lors des réunions de parents ou sur rendez-vous. L'élève est dans l'obligation de restituer son bulletin signé à son titulaire dès la reprise des cours. Le bulletin renseigne également sur le comportement de l'élève, ses retards et ses absences.

## **XVII. Tutelle sanitaire**

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'élève.

## **XVIII. C.P.M.S.**

Le Centre P.M.S. de la COCOF s'efforce de suivre les élèves tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

## **XIX. Diffusion de documents**

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichage, pétitions, rassemblements, ...).

Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école (en dehors du cadre pédagogique). Toute publicité commerciale ou propagande est proscrite dans l'établissement. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir Organisateur. L'utilisation du matériel de l'école pour un usage autre qu'académique devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Pouvoir Organisateur.

## **XX. Liberté d'expression**

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

## **XXI. Droit à l'image**

Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, retraites, compétitions sportives, autres [à préciser]) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), sur son site internet ou pour tout autre usage interne à

## Lycée Guy CUDELL – Règlement d'Ordre Intérieur

l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le Pouvoir Organisateur.

Un document sera remis lors de l'inscription que l'élève majeur ou un parent devra signer. Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au Pouvoir Organisateur.

### **XXII Dispositions finales**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

En signant ce présent règlement, les parents et les élèves majeurs acceptent sans réserve ces dispositions.

Tout point qui n'est pas explicitement prévu dans ce règlement est du ressort de la Direction dans le cadre des lois, décrets et règlements en vigueur.

*Le présent règlement d'ordre intérieur et ses annexes prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil communal.*

## Annexe I : Code vestimentaire applicable aux élèves

Nous demandons de veiller au strict respect du code vestimentaire:

- Jupe ou pantalon bleu marine uni ;
- Chemisier, polo, tee-shirt, sous-pull blanc uni ;
- Pull ou cardigan bleu marine uni.
- Chaussures de ville visibles.

Les vêtements doivent être en bon état, propres et ajustés. Les vestes et les manteaux courts peuvent être de couleur.

La tenue sportive est strictement interdite dans l'école (ex : short, training). Le code vestimentaire est également d'application lors des réunions de parents, des remises de bulletins... L'entrée et la sortie de l'école se font dans le strict respect du code vestimentaire.

Tout élève qui ne se conformera pas au code vestimentaire sera renvoyé à domicile avec un mot dans le journal de classe ou gardé à l'étude toute la journée. L'équipement de gymnastique officiel avec logo de l'école doit être strictement personnel et strictement réservé aux cours d'éducation physique.

Il se compose des éléments suivants :

- tee-shirt avec logo du lycée;
- pour les filles, collants bleu marine ;
- pour les garçons, short bleu marine ;
- bonnet de bain ;

Les chaussures de sport spécifiques sont réservées exclusivement aux cours d'éducation physique.

N.B. :

1. Un maquillage et un vernis à ongles discrets sont tolérés.
2. Pour des raisons évidentes d'hygiène, le port de " baskets " est déconseillé.
3. Le port de boucles d'oreilles discrètes est autorisé, les piercings et les tatouages visibles sont interdits.
4. Le port de vêtements amples, de casquette, de bonnet et de gants est interdit.
5. Les coiffures doivent être sobres et correctes.
6. Le port de la barbe, à condition qu'elle soit courte et bien entretenue, est autorisé.

En tout temps, nous prions les élèves de faire preuve de bon goût et de bon sens, en ayant une tenue classique et en évitant toute excentricité dans la façon de s'habiller.

## Annexe II : Grille de sanctions pour absences et retards

Tout élève ayant atteint 5 demi-journées d'absences sera placé sous contrat de régularité ; idem lorsque le seuil des 5 retards est atteint. Les parents des élèves mineurs seront alors convoqués. Les retards sont attestés par un cachet dans le journal de classe.

Arrivés à 10 demi-journées d'absences et /ou de retards, les élèves seront assujettis à un contrat de discipline pour non-respect du contrat de régularité avec à la clé deux heures de retenue. Les parents (des élèves mineurs) seront nouvellement avertis des sanctions prises et leur présence sera requise.

Par tranche de 5 demi-journées d'absences et/ou retards supplémentaires le jour de renvoi se fera en interne avec prise en charge de l'élève dans un local affecté à cet effet avec un travail à la clé. Les parents (des élèves mineurs) seront convoqués comme le prévoit l'usage.

En cas de bagarre, la sanction prévue sera de trois jours de renvoi allant jusqu'à l'exclusion définitive pour fait(s) de violence(s) aggravé(s) conformément aux normes en vigueur.

La direction se réserve le droit de statuer et de prendre des sanctions en fonction des cas qu'elle jugera particuliers.

**Nom :**

**Prénom :**

**Date :**

**Signature de l’élève ou de la personne  
responsable**